



J. SAFRA SARASIN



Règlement

J. Safra Sarasin Fondation de libre passage

Avril 2020

Règlement

En vertu de l'art. 2 des statuts de J. Safra Sarasin Fondation de libre passage (ci-après «la fondation»), le règlement suivant est édicté:

Pour des raisons de clarté, les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes. Le terme de «conjoint/partenaire» utilisé dans le texte désigne les personnes mariées ainsi que les partenaires enregistrés au sens de la loi sur le partenariat (LPart).

A Dispositions générales

Art. 1 But

La fondation a pour but de maintenir la couverture de prévoyance obligatoire et subobligatoire acquise dans le cadre de la prévoyance professionnelle. A cette fin, elle accepte les prestations de sortie, resp. de libre passage en faveur des preneurs de prévoyance

- qui quittent leur emploi avant la naissance d'un droit à des prestations de prévoyance et n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance (et dont la prestation de sortie, resp. de libre passage ne peut donc pas être transférée à une nouvelle institution de prévoyance) ou
- qui ont des prestations de libre passage excédentaires au moment de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance à la suite d'un rachat à concurrence de la totalité des prestations réglementaires ou
- qui virent à la fondation des montants d'autres institutions servant au maintien de la couverture de prévoyance.

Art. 2 Contenu du règlement

Le présent règlement régit l'organisation et la gestion de la fondation ainsi que les droits et les obligations des preneurs de prévoyance envers la fondation.

Art. 3 Le preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance a le choix entre le placement de ses avoirs en compte ou en titres.

B Organisation de la fondation

Art. 4 Conseil de fondation

Conformément à l'acte de fondation, la direction de la fondation incombe au Conseil de fondation. Ce dernier se compose d'au moins cinq membres disposant des compétences requises. Les membres sont désignés par la fondatrice. Au moins un membre du Conseil de fondation ne doit pas faire partie de la fondatrice et n'exercer aucune activité en lien avec la gestion de la fondation ou l'administration de sa fortune. Ce membre ne doit pas non plus être ayant droit économique de la fondatrice ou d'une entreprise chargée de gérer la fondation ou d'en administrer la fortune. Ces membres indépendants sont désignés directement par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation élit le président et le vice-président parmi ses membres. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président. Chaque membre du Conseil de fondation peut demander au président par écrit de convoquer une séance. Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par année.

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans et ces derniers peuvent être réélus, conformément à l'art. 4 des statuts.

Le Conseil de fondation peut statuer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président participe aux votes. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Toutes les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Le Conseil de fondation s'occupe de toutes les affaires de la fondation, notamment de la gestion de sa fortune, et statue de définitivement sur toutes les questions concer-

nant la fondation conformément aux dispositions légales, pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement. Dans des cas isolés justifiés, il peut prendre des décisions divergeant du règlement, à condition de respecter les droits des ayants droit et des dispositions légales applicables.

Le Conseil de fondation peut désigner le directeur, l'administration et les commissions spéciales. Il peut déléguer à la direction, à l'administration ou aux commissions spéciales, en particulier à une commission de placement, certaines tâches qui ne lui sont pas expressément réservées en vertu de la loi et des présentes dispositions réglementaires.

Si le Conseil de fondation délègue des tâches à une commission de placement, il édicte un règlement régissant son organisation, ses tâches et ses compétences.

Il édicte les directives de placement pour la gestion de la fortune de la fondation et des actifs de la clientèle.

Art. 5 Direction

Le Conseil de fondation délègue la gestion des affaires courantes à la direction. Il décrit les tâches et les compétences de celle-ci dans un règlement d'organisation spécial.

La direction et l'administration s'occupent des affaires courantes sous la supervision du président du Conseil de fondation.

Le directeur est notamment chargé d'appliquer les décisions du Conseil de fondation en collaboration avec l'administration. L'administration est subordonnée au directeur et ses activités sont contrôlées par ce dernier.

Le Conseil de fondation mandate et désigne les personnes habilitées à engager la fondation par leur signature et règle le droit de signature.

Art. 6 Organe de révision

Le conseil de fondation désigne un organe de contrôle chargé de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et des placements. Le mandat à l'organe de révision est attribué pour un exercice.

L'organe de contrôle établi à l'intention de la fondation un rapport écrit relatif aux vérifications effectuées.

Art. 7 Couverture des coûts

Les coûts administratifs de la fondation sont couverts:

- a) par les contributions de l'entreprise fondatrice
- b) par la participation des preneurs de prévoyance aux coûts
- c) en faisant appel à la fortune libre de la fondation.

Le Conseil de fondation édicte un règlement relatif aux frais régissant les rémunérations et les coûts.

Art. 8 Exercice

L'exercice de la fondation correspond à l'année civile. Les comptes sont clôturés au 31 décembre et doivent être soumis à l'autorité de surveillance compétente après leur approbation par le Conseil de fondation et leur vérification par l'organe de révision.

C Tenue des comptes

Art. 9 Séparation de la fortune/information

Un compte de libre passage individuel servant au maintien de la couverture de prévoyance est ouvert pour chaque preneur de prévoyance. La prestation de sortie ou de libre-passage reprise est créditée sur ce compte. L'avoir obligatoire selon la LPP est comptabilisé séparément. Lors de transferts d'institutions de prévoyance, au maximum trois comptes peuvent être ouverts auprès de la fondation pour le même preneur de prévoyance dans les cas de libre passage suivants:

- a) LFLP art.12 (lors du virement de la prestation de sortie de deux institutions de prévoyance, au maximum un compte par institution de prévoyance),
- b) LFLP Art. 13 (prestation de sortie non utilisée) et
- c) LFLP Art. 22 ss (partage de la prévoyance en cas de divorce).

En vertu de l'art. 12, al. 2 LFLP, la fondation peut répartir la prestation de libre passage du preneur de prévoyance entre deux comptes auprès de la fondation si l'institution de prévoyance effectuant le transfert ne peut/veut pas diviser l'avoir, après s'être assurée que la totalité de la prestation de libre passage est virée à la fondation. Toutes les virements effectués après dissolution d'un compte sont considérés par la fondation comme des virements partiels ultérieurs.

Après l'ouverture du compte de libre passage, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la part de la fondation.

Lors de l'ouverture d'un compte de libre passage, les preneurs de prévoyance, resp. les anciennes institutions de prévoyance doivent remettre à la fondation le décompte de la prestation de sortie ou de libre passage découlant des rapports de prévoyance antérieurs, ainsi que tous les chiffres-clés exigés par la loi.

Les montants suivants sont notamment portés au crédit du compte de libre passage:

- prestations de sortie apportées par des institutions de prévoyance;
- avoirs de libre passage apportés par d'autres institutions de libre passage;
- indemnités de divorce apportées;
- remboursements au sens de l'art. 30d LPP;

- intérêts;
- produit de la vente des placements en valeurs mobilières.

Les montants suivants sont débités du compte de libre passage:

- transferts à des institutions de prévoyance et des fondations de libre passage;
- retraits du titulaire du compte dans les limites prévues par la loi;
- indemnités de divorce;
- montant de l'achat de placements en valeurs mobilières;
- participation aux coûts des preneurs de prévoyance au sens de l'art. 7.

Pour chaque preneur de prévoyance, une vue d'ensemble de la fortune renseignant sur le montant de l'avoir de prévoyance (compte et dépôt) est établie chaque année au 31 décembre. Les indications suivantes concernant le compte figurent également sur ce document:

- montant de l'avoir de prévoyance selon la LPP;
- montant de la prestation de libre passage à 50 ans;
- montant de la prestation de libre passage au moment du mariage;
- rachat de cotisations de prévoyance effectués les trois dernières années;
- l'ensemble des chiffres-clés exigés par la loi.

Sur demande, la fondation communique au preneur de prévoyance le montant disponible pour l'encouragement de la propriété du logement. Sur demande, la fondation fournit d'autres renseignements aux preneurs de prévoyance, en accord avec les dispositions des réglementations prudentielles. Chaque preneur de prévoyance peut exiger que la fondation lui communique toutes les données le concernant qu'elle traite.

Art. 10 Rémunération

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt conforme au marché auquel les avoirs déposés sur les comptes de libre passage sont rémunérés en accord avec les dispositions légales.

Les apports sont rémunérés à partir de la date de valeur. Les intérêts sont crédités sur le compte du preneur de prévoyance le 31 décembre de chaque année, ajoutés à l'avoir de prévoyance et rémunérés par la suite avec celui-

ci. Si le preneur de prévoyance quitte la fondation pendant l'année, l'intérêt pour l'année en cours est calculé proportionnellement jusqu'à la date de valeur de la sortie. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur Internet.

voyance. Pendant la durée du contrat, le produit de la vente des placements est dans tous les cas porté au crédit du compte de libre passage personnel du preneur de prévoyance.

Art. 11 Libre passage

Conformément aux dispositions légales et aux conventions conclues entre le preneur de prévoyance et la fondation, le preneur de prévoyance peut à tout moment transférer l'avoir de prévoyance à une institution de prévoyance ou à une autre fondation de libre passage.

Si le preneur de prévoyance entre dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit le communiquer immédiatement à la fondation. Dans ce cas, la fondation doit virer l'avoir de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance. Si, après un rachat de la totalité des prestations réglementaires, il reste une partie de la prestation de libre passage selon ce qui a été convenu entre le preneur de prévoyance et la nouvelle institution de prévoyance, le preneur de prévoyance peut conserver cet avoir auprès de la fondation.

Art. 12 Placement de la fortune de la fondation/placements individuels

Le Conseil de fondation place la fortune de la fondation conformément aux prescriptions légales applicables. La fondation investit les apports des preneurs de prévoyance comme des avoirs porteurs d'intérêts. Le preneur de prévoyance peut acheter des parts (entière ou fractions) d'un portefeuille collectif de titres ou investir son avoir de libre passage sur la base d'un mandat individuel. Le Conseil de fondation édicte les directives correspondantes, qui figurent aux annexes 1, 2 et 3 et font partie intégrante du présent règlement.

Art. 13 Achat et restitution de parts de placements collectifs

Le preneur de prévoyance peut acheter ces parts et les présenter au remboursement aux dates fixées par le Conseil de fondation (sauf durant la première et la dernière semaine de l'exercice). Des parts entières et des fractions de parts sont négociées. Lors de l'achat de parts de placements collectifs, une commission peut être facturée et imputée au compte de libre passage.

Les frais de gestion d'un mandat individuel sont régis par une convention séparée conclue avec le preneur de pré-

Art. 14 Liquidation du compte et du dépôt

La liquidation du compte après un versement en espèce au sens de l'art. 5 de la LFLP et de l'art. 16, al. 2 de l'OLP entraîne automatiquement la liquidation du dépôt.

Si le compte et le dépôt sont résiliés pour raison d'âge au sens de l'art. 16, al. 1 LFLP, les positions en titres figurant dans le dépôt de libre passage peuvent être transférées dans la fortune privée du preneur de prévoyance, pour autant que ces valeurs soient livrables.

Art. 15 Droit sur l'avoir de prévoyance individuel

Le preneur de prévoyance a le droit de disposer de l'avoir lorsqu'il atteint la limite d'âge prévue par la loi, ou au plus tôt 5 ans avant. Un versement ultérieur est possible jusqu'à 5 ans après qu'il ait atteint l'âge réglementaire de la retraite. Il a en outre la possibilité d'utiliser son avoir pour l'acquisition ou la construction d'un logement à usage propre, pour participer à l'acquisition d'un logement à usage propre ou pour amortir un prêt hypothécaire sur un logement en propriété à usage propre. Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans et requiert l'approbation écrite du conjoint.

Par ailleurs, une liquidation anticipée n'est possible que dans les cas suivants:

- a) si le preneur de prévoyance utilise l'avoir de prévoyance pour racheter des années de cotisation auprès d'une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôt ou demande le transfert de son avoir à une autre institution de libre passage;
- b) si le preneur de prévoyance bénéficie d'une rente d'invalidité entière de l'assurance invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré par ailleurs;
- c) si le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- d) si le preneur de prévoyance démarre une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- e) si l'avoir est inférieur au montant des contributions annuelles du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance ou bénéficiaire doit communiquer à la fondation toutes les indications et lui présenter tous les documents requis pour faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance. La fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires.

Pour les preneurs de prévoyance mariés et les partenaires enregistrés, l'approbation écrite du conjoint/partenaire est requise pour un versement au sens de l'article 15, lettres b) à e). S'agissant de l'article 15, lettres c) à e), la signature du conjoint/partenaire doit être authentifiée (notaire, commune).

Si des rachats de cotisations ont été effectués auprès des précédentes institutions de prévoyance, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être retirées sous la forme d'un capital au cours des trois années suivantes.

Le versement de la prestation de prévoyance est imposable conformément aux prescriptions en vigueur au moment du versement (impôt fédéral anticipé, impôt sur le revenu, impôt à la source, etc.). Lors du versement de l'avoir, la fondation s'acquitte de son obligation de déclarer en annonçant la prestation imposable aux autorités fiscales et retient un impôt à la source le cas échéant.

Art. 16 Prestation de prévoyance/ordre des bénéficiaires

La prestation de prévoyance se compose:

- de l'avoir de prévoyance lorsque l'assuré atteint la limite d'âge;
- en cas d'invalidité (selon l'art. 15, al. 2 du règlement), de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue;
- en cas de décès, de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue;

Pour le maintien de la couverture de prévoyance, les bénéficiaires sont les suivants:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) après son décès, les personnes suivantes dans l'ordre ci-après (chiffres 1 à 4):
 1. les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
 2. les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas la condition mentionnée à l'art. 20 LPP, les parents et les frères et sœurs.

4. les autres héritiers légaux conformément à la succession légale, à l'exclusion de la communauté.

prestation de prévoyance. Dans un tel cas, le bénéficiaire est ignoré.

Le preneur de prévoyance peut préciser les droits des bénéficiaires et élargir le cercle des personnes mentionnées à la lettre b, chiffre 1 à des personnes mentionnées au chiffre 2.

Si le preneur de prévoyance ne définit pas plus précisément les droits des bénéficiaires d'un même groupe (chiffres 1 à 4), la fondation répartit l'avoir eux à parts égales.

L'ordre des bénéficiaire écrit signé par le preneur de prévoyance doit être déposé avec le formulaire de la fondation auprès de celle-ci.

Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation de libre passage sous la forme d'un contrat authentifié par devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat par la Fondation de libre passage, lequel doit être remis à la Fondation de libre passage dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.

La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation de libre passage. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation de libre passage, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.

En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

Si une prestation de risque supplémentaire (décès / invalidité) est assurée, un ordre des bénéficiaires distinct doit être établi pour cette prestation.

L'avoir de prévoyance ne donne plus droit à des intérêts au plus tard cinq ans après que l'âge limite légal est atteint ou à partir de la date du décès.

Si le bénéficiaire a intentionnellement provoqué le décès du preneur de prévoyance, il n'existe pas de droit à une

D Relations entre les preneurs de prévoyance et la fondation

Art. 17 Cession, compensation et mise en gage

Avant l'échéance, l'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni compensé avec d'autres créances, ni mis en gage. Les exceptions prévues par la loi fédérale sur l'encouragement de la propriété du logement avec des avoirs de la prévoyance professionnelle demeurent réservées. Dans ces cas, l'approbation du conjoint/partenaire est également requise.

Si le régime matrimonial est dissout pour cause de divorce ou dans d'autres circonstances, le juge peut attribuer l'intégralité ou une partie de l'avoir de prévoyance au conjoint/partenaire. Dans ce cas, le tribunal communique à la fondation le montant à virer, avec les indications nécessaires sur le maintien d'office de la couverture de prévoyance. La fondation offre au preneur de prévoyance la possibilité de racheter sa réserve mathématique dans les limites de la part transférée. Si le preneur de prévoyance ne fait pas usage de cette possibilité, le transfert entraîne une réduction proportionnelle de la prestation au moment de la survenance d'un cas de prévoyance, en fonction du montant du prélèvement anticipé. Au moment du transfert, la fondation communique au preneur de prévoyance le montant de la nouvelle prestation réduite. Les éventuelles autres lacunes de couverture peuvent être couvertes par une assurance complémentaire conclue hors de la fondation.

Art. 18 Organe central du 2e pilier

Si, à l'échéance de l'avoir de libre passage, la fondation n'est pas en possession de directives claires du preneur d'assurance pour le versement ou si elle n'a pas le nom des bénéficiaires, ces avoirs sont déclarés à l'organe central du 2^e pilier, mais restent déposés à la fondation jusqu'à nouvel avis.

Dix ans après le départ ordinaire à la retraite, les avoirs des comptes de libre passage doivent être virés au fonds de garantie LPP. S'il n'est pas possible de déterminer la date de naissance exacte du preneur de prévoyance, les avoirs de prévoyance pour lesquels la fondation est restée sans nouvelles du preneur de prévoyance ou de ses héritiers pendant dix ans doivent également être virés au fonds de garantie LPP.

La fondation déclare chaque année à l'organe central du 2^e pilier avant la fin janvier toutes les personnes qui détenaient un avoir de prévoyance en décembre de l'année précédente.

Art. 19 Assurance

La fondation ne propose elle-même pas de couverture pour couvrir les risques d'invalidité et de décès. Sur demande, elle met le preneur de prévoyance en relation avec un assureur spécialisé dans ce domaine.

Art. 20 Données personnelles du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance annonce à la fondation tout changement d'adresse ou des éléments relatifs à la relation avec la fondation.

La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'une déclaration inexacte, peu précise ou tardive. Toute la correspondance adressée à la fondation doit être expédiée à son domicile. Les communications et justificatifs destinés aux preneurs de prévoyance sont expédiés à la dernière adresse connue par la fondation et sont donc réputés avoir été remis valablement. Est réputée date d'envoi la date des copies, des listes d'envois ou des supports de données en possession de la Banque.

Les réclamations concernant les ordres donnés à la fondation et les communications de la fondation aux preneurs de prévoyance, resp. aux bénéficiaires doivent être faites immédiatement après réception de l'avis, mais au plus tard dans les 14 jours par le donneur d'ordre, resp. le destinataire, sinon la fondation admet que ces ordres et communications sont corrects.

Art. 21 Devoirs de reporting de la fondation

La fondation respecte les obligations de documentation et d'information prévues par la législation suisse. Les devoirs allant au-delà concernent exclusivement les preneurs de prévoyance.

Art. 22 Responsabilité

La fondation n'est pas responsable des conséquences découlant du non-respect des obligations légales, contractuelles ou réglementaires par le preneur de prévoyance.

Art. 23 Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier ce règlement en veillant à préserver les droits acquis du preneur de prévoyance.

La fondation communique les modifications importantes du règlement ou du contexte réglementaire au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

Art. 24 Lacunes du règlement

Si le présent règlement ne contient pas de dispositions pour certains cas particuliers, le Conseil de fondation édicte une réglementation en accord avec le but de la fondation.

Art. 25 Litiges, for

Le règlement est soumis au droit suisse. Pour tout litige entre le preneur de prévoyance et la fondation, le for est à Bâle-Ville.

En cas de litige concernant le droit à un versement, la fondation est habilitée à consigner l'avoir conformément aux art. 96 et 472 ss du CO.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.06.2017 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Bâle, mai 2017

Annexe 1: Gouvernance d'entreprise / avantages de faible importance

Les dispositions ci-après s'appliquent à toutes les formes de placement (annexes 2 et 3).

Art. 1 Gouvernance d'entreprise – Principes de loyauté dans la gestion de fortune applicables au Conseil de fondation, à la direction et à la commission de placement

1.1 Exercice des droits d'actionnaire

Lors de l'exercice des droits de vote, les intérêts à long terme des destinataires doivent être placés au centre. Il convient de veiller à maximiser la valeur d'entreprise de la société concernée. Le droit de vote est exercé pour les actions de sociétés suisses et étrangères cotées en Bourse détenues directement. Par principe, l'exercice des droits de vote est délégué à la direction. Dans des situations particulières, le Conseil de fondation peut émettre des instructions de vote.

Ces instructions peuvent être communiquées par voie de circulaire. Dans ce cas, la fondation vote selon la majorité des membres du Conseil de fondation ayant participé à la décision par voie de circulaire.

S'agissant des sociétés étrangères, le droit de vote n'est pas exercé.

La fondation de libre passage consigne dans l'annexe au rapport annuel qu'elle a informé les preneurs de prévoyance sur son comportement de vote.

1.2 Loyauté des responsables

Les personnes chargées de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et garantir une activité commerciale irréprochable. Elles sont soumises au devoir de diligence fiduciaire et doivent préserver les intérêts des assurés de la fondation dans le cadre de leur activité.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent être habilités et garantir qu'elles respectent les art. 51b, al. 1 LPP ainsi que les art. 48g à 48l OPP3; les personnes et institutions externes sont en outre tenues de respecter l'art. 48F, al. 3 OPP2. Les mandats de

gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés sans préjudice pour la fondation, au plus tard cinq ans après leur conclusion.

Les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au Conseil de fondation.

Tous les actes juridiques conclus par la fondation doivent être conformes aux conditions du marché. Lors de la conclusion de transactions importantes (convention de dépositaire global, contrats de conseil en placement, administration et prestations, achat/vente d'immeubles et contrats de gérance immobilière, etc.) avec des personnes proches, des offres concurrentes doivent être demandées et l'attribution du mandat doit être présentée de manière transparente.

Opérations pour compte propre: les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. En particulier, elles ne sont pas autorisées à:

- Exploiter la connaissance d'ordres de la fondation pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte (front, parallel et after running).
- Négocier un titre ou un placement aussi longtemps que la fondation négocie ce titre ou ce placement et dans la mesure où cela pourrait désavantager la fondation; la participation à de telles transactions sous une autre forme est assimilée au négoce.
- Remanier les dépôts de la fondation sans que cela soit dans l'intérêt économique de celle-ci.

Les changements personnels au sein du Conseil de fondation, à la direction, au niveau de l'administration ou de la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente.

Octroi d'avantages patrimoniaux: Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation conignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles doivent impérativement remettre à la fondation tous les avantages financiers qu'elles obtiennent en lien avec l'exercice de leur activité pour la Fondation et qui dépassent ces indemnisations.

Les directives relatives aux avantages de faible importance figurent ci-après à l'article 2.

1.3 Divuligation

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune déclarent chaque année leurs liens d'intérêts au Conseil de fondation. En font notamment partie les relations d'ayant droit économique d'entreprises faisant affaires avec la fondation. S'agissant du Conseil de fondation, cette divulgation est faite à l'organe de révision.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent remettre chaque année une déclaration écrite au Conseil de fondation selon laquelle ils ont remis à la fondation l'ensemble des avantages financiers qui n'avaient pas fait l'objet d'une convention écrite avec cette dernière (art. 48K OPP2/voir également l'art. 2 ci-après).

Art. 2 Avantages de faible importance

Les avantages de faible importance et les cadeaux occasionnels usuels ne doivent pas être déclarés. La réglementation suivante est alors applicable:

Sont considérés comme des avantages de faible importance et des cadeaux occasionnels usuels (y compris invitations), les cadeaux uniques d'une valeur ne dépassant pas CHF 200.00 par cas et CHF 1'000.00 par an et par partenaire commercial. Les avantages de faible importance et les cadeaux occasionnels usuels sont admis et ne doivent pas être déclarés.

Les invitations à une manifestation dont l'utilité pour la fondation est manifeste, comme des séminaires spécialisés, sont assimilés à des cadeaux occasionnels usuels, pour autant que ces manifestations n'aient pas lieu plus d'une fois par mois. Les manifestations admises se limitent en principe à une journée, ne sont pas ouvertes à

un(e) accompagnant(e) et sont atteignables en voiture ou par les transports publics. A midi ou le soir, elles peuvent être suivies d'un événement social.

Les cadeaux et invitations qui dépassent les limites par cas ou par an selon les paragraphes 2 et 3 peuvent être acceptés s'ils sont approuvés par le Conseil de fondation. Ils doivent être déclarés.

Les avantages financiers sous la forme de prestations en espèces (bons, rémunérations) dépassant le montant de CHF 100.00 par an ainsi que les rétrocessions ou dessous-de-table et les paiements analogues qui ne reposent pas sur une convention écrite conclue avec le Conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans but commercial évident (par ex. à des concerts, des expositions, etc.) doivent être remis à la fondation. La fondation a le droit de réclamer ces prestations en espèces et de prononcer des sanctions le cas échéant.

Art. 3 Modifications

Cette directive peut être complétée ou modifiée à tout moment par J. Safra Sarasin Fondation de libre passage.

Art. 4 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 01.06.2017 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Bâle, mai 2017

Annexe 2: Directive pour les placements collectifs

En vertu de l'art. 2 des statuts et l'art. 12 du règlement de J. Safra Sarasin Fondation de libre passage (ci-après «la fondation»), les dispositions suivantes sont applicables:

Art. 1 Définition de la fortune

La fortune de placement se compose de la fortune libre de la fondation ainsi que des capitaux apportés par les clients. Les présentes directives s'appliquent aussi bien à la fortune libre de la fondation qu'aux capitaux apportés par les clients.

Art. 2 Dispositions relatives aux placements

La fortune de placement est gérée selon des principes reconnus, en particulier en accord avec les prescriptions de placement légales au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances y afférentes, en particulier l'OPP2. Il convient de veiller à la sécurité des placements et de dégager un rendement approprié en tenant compte des besoins de liquidités de la fondation.

Art. 3 Placements admis

Les investissements sont effectués en première ligne dans des groupes de placement des fondations de placement J. Safra Sarasin. Les directives de placement à ce sujet sont applicables, de même que les dispositions complémentaires des groupes de placement des fondations de placement J. Safra Sarasin concernés et font partie intégrante de ces directives.

Avec l'approbation du Conseil de fondation, l'univers de placement peut être élargi à des groupes de placement d'autres fondations de placement membres de la CAFP (Conférence des administrateurs de fondations de placement et adhérent à ses critères de qualité. Des placements soumis à la supervision de la FINMA ou autorisés à la vente en Suisse peuvent également être approuvés.

Il est possible d'investir dans des placements durables.

Les placements alternatifs sont admis, pour autant que les dispositions de l'OPP2 prévoient cette catégorie de placements.

D'autres placements ne peuvent être effectués qu'avec l'approbation expresse du Conseil de fondation.

Art. 4 Les parts

La fondation acquiert en son nom et pour le compte des preneurs de prévoyance les parts de placements collectifs conformément aux instructions transmises par les preneurs de prévoyance. Les parts sont gérées dans un dépôt attribué au compte du preneur de prévoyance.

Les parts n'ont pas de valeur nominale et ne sont pas incorporés dans un titre.

Pour la partie de l'avoir de prévoyance investie en parts, il n'existe aucun droit à une rémunération minimale, ni à la préservation du capital. Le preneur de prévoyance assume seul le risque de placement.

Art. 5 Dispositions complémentaires

Les dispositions de la directive figurant à l'annexe 1 sont également applicables, en particulier celles relatives à la gouvernance d'entreprise et aux avantages de faible importance.

Art. 6 Modifications

Cette directive peut être complétée ou modifiée à tout moment par J. Safra Sarasin Fondation de libre passage.

Art. 7 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 01.06.2017 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Bâle, mai 2017

Annexe 3: Directive pour les placements individuels

En vertu de l'art. 2 des statuts et de l'art. 12 du règlement de J. Safra Sarasin Fondation de libre passage (ci-après «la fondation»), les directives de placement suivantes sont applicables aux placements individuels d'avois de libre passage de la fondation dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune attribué par le titulaire du compte/dépôt de libre passage auprès de la fondation (ci-après le preneur de prévoyance) à la Banque J. Safra Sarasin SA (ci-après BJSS).

Les preneurs de prévoyance disposant d'un avoir de prévoyance supérieur à CHF 1 million ont la possibilité d'investir leur avoir de prévoyance dans le cadre d'un mandat individuel. Les mandats portant sur un montant plus faible sont soumis à l'approbation de la direction.

Les dispositions figurant à la rubrique «Dispositions générales» s'appliquent en sus des dispositions particulières.

Dispositions générales

Article 1

L'allocation stratégique des actifs (benchmark) ainsi que les fourchettes au niveau des catégories de placements, des pays et/ou des secteurs économiques pour l'allocation tactique des actifs sont définies par le conseiller de BJSS d'entente avec le preneur de prévoyance. Le gérant de portefeuille mandaté par BJSS est chargé de la mise en œuvre active de la stratégie de placement dans le cadre de ces fourchettes. Toute modification de l'allocation stratégique des actifs et des fourchettes en vigueur doit être soumise à la fondation pour approbation.

Article 2

La performance est calculée en francs suisses.

Article 3

Les placements à revenu fixe doivent être notés au minimum «*investment grade*» par Standard & Poor's ou présenter un rating comparable d'une autre agence de notation reconnue. En l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable ou un rating implicite peut être pris en considération.

Article 4

Le recours aux instruments dérivés est autorisé pour autant que les dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) soient respectées.

Tous les engagements résultant de dérivés (futures et swaps) ou pouvant en résulter (options) doivent être intégralement couverts. Cette obligation de couverture suppose la disponibilité des liquidités nécessaires à l'exécution des engagements fermes en cas d'opérations augmentant les engagements (achat de futures, d'options call, vente d'options put).

En cas d'opérations diminuant les engagements (vente de futures, d'options call, achat d'options put, swaps de taux d'intérêt et de devises), les placements de base correspondants doivent être disponibles pour l'exécution des engagements de livraison. Le placement dans des instruments dérivés n'est autorisé que si un investissement équivalent réalisé au moyen de placements de base ne requiert aucun emprunt. «Equivalent» signifie que l'engagement économique, également appelé exposition (exposure) est égal au sens d'un rapport de valeurs analogue de l'investissement physique et de l'investissement dérivé).

Aussi bien les opérations augmentant les engagements que celles les diminuant ne doivent entraîner aucune violation implicite des directives de placement.

Article 5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et/ou collectifs.

Article 6

Les liquidités peuvent être investies pour une durée maximale d'un an auprès de débiteurs de premier ordre. Les placements sont effectués en francs suisses ainsi que dans les devises dans lesquelles les investissements sont réalisés.

Article 7

Il est possible d'investir dans des placements durables.

Article 8

Le prêt de titres n'est pas autorisé.

Article 9

Gouvernance d'entreprise: Les droits de vote liés aux actions suisses sont exercés par la direction de la fondation. L'exercice des droits de vote peut être délégué à des tiers. Lors de l'exercice des droits de vote, les intérêts à long terme des investisseurs doivent être placés au centre. Il convient de veiller à maximiser la valeur d'entreprise de la société concernée. Dans des situations spéciales (rachats d'entreprises, fusions, élections, décharge, rémunérations, modification des statuts, etc.), la fondation peut prendre une décision de vote divergeant de cette réglementation.

Pour des raisons pratiques, les droits de vote liés aux actions étrangères ne sont pas exercés.

Dispositions particulières

Art. 10 Placements admis

La fortune de placement est gérée selon des principes reconnus, en particulier en accord avec les prescriptions de placement légale au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances y afférentes, en particulier l'OPP2. Il convient de veiller à la sécurité des placements et de dégager un rendement approprié en tenant compte des besoins de liquidités.

Les placements suivants sont autorisés:

- a. montants en espèces;
- b. créances libellées en un montant fixe, notamment avoirs en compte postal ou bancaire, obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, titres hypothécaires, lettres de gage ainsi que d'autres reconnaissances de dette, qu'elles soient incorporées ou non dans des papiers valeurs;
- c. biens immobiliers en propriété exclusive ou en copropriété, également bâtiments en droit de superficie et terrains à bâtir;

Les placements immobiliers ne peuvent être effectués que sous la forme de placements collectifs diversifiés

(fonds soumis à la supervision de la FINMA ou autorisés à la vente en Suisse par cette dernière et/ou groupes de placement de fondations de placement membres de la Conférence des administrateurs de fondations de placement CAFPP) ou via des sociétés d'investissement cotées en Bourse avec une valeur d'actif nette;

- d. actions, bons de participation et titres et participations similaires ainsi que parts sociales; les participations dans des sociétés sont autorisées si elles sont cotées en Bourse et/ou négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- e. Dérivés: opérations à terme, futures, options, échanges d'actifs (swaps) et options swap;
- f. placements alternatifs sans obligation de couverture ou d'effectuer des versements supplémentaires, tels que les hedge funds, les matières premières, le private equity et les insurance-linked securities ainsi que les placements similaires.

Les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés ou via des sociétés d'investissement cotées en Bourse avec une valeur d'actif nette.

Art. 11 Respect des restrictions de l'OPP2

L'ensemble des restrictions suivantes concernant les placements mentionnés doivent être respectées. Les fourchettes peuvent être fixées individuellement. Les restrictions individuelles formulées par le preneur de prévoyance ne peuvent pas dépasser le pourcentage maximal admis selon l'OPP2, mais peuvent être inférieures à ce taux.

- a. liquidités jusqu'à 100%, avoirs en banque et en compte postal, dépôts à terme auprès de banques suisses avec une durée maximale de 12 mois et au maximum 10% par débiteur;
- b. Obligations jusqu'à 100%; 10% par débiteur, à l'exception de la Confédération, des instituts de lettres de gage et des obligations de caisse de banques suisses, obligations convertibles ou à option au maximum 15%;
- c. Monnaies étrangères au maximum 50%; au maximum 30% sans couverture du risque de change, au maximum 30% par monnaie
- d. Créances titres hypothécaire et lettres de gage au maximum 50%, au maximum 10% par débiteur, à

l'exception de la Confédération et des instituts de lettres de gage;

- e. Actions au maximum 50% et au maximum 5% par participation;
- f. Placements immobiliers au maximum 30%, dont au max. 1/3 à l'étranger; nantissement au maximum 30%;
- g. Placements alternatifs au maximum 15%; uniquement sous forme de placements collectifs et sans obligation de couverture ou d'effectuer des versements supplémentaires
- h. Rating du débiteur dans le cas de placements à revenu fixe au maximum 20% BBB-/Baa3/BBBhigh; moyenne du mandat individuel au minimum A+/A1/Ahigh.

Art. 12 Possibilités de placement élargies

Dans le cadre du placement individuel de la fortune, il est possible de recourir aux possibilités de placement élargies. En principe, les limites par catégorie ou par débiteur peuvent être élargies comme suit:

- a. Monnaies étrangères au maximum 70%; max. 50% sans couverture de change, max. 30% par monnaie;
- b. Biens immobiliers au maximum 50%; dont au max. 1/3 à l'étranger; nantissement au maximum 50%;
- c. Actions au maximum 80%; max. 5% par participation;
- d. Placements alternatifs au maximum 25%; uniquement sous la forme de placement collectifs et sans obligation de couverture ou d'effectuer des versements supplémentaires;
- e. Rating du débiteur dans le cas de placements à revenu fixe au maximum 15% débiteurs «*non-investment grade*»; au max. 1% par débiteur.

Si le preneur de prévoyance décide d'élargir les directives de placement, les exigences concernant la capacité individuelle au risque, la propension au risque et la situation patrimoniale globale sont plus élevées.

Art. 13 Placements collectifs

Les placements collectifs sont des placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Une participation à des placements collectifs est possible pour autant que ceux-ci soient conformes aux placements autorisés selon les art. 11 et 12 et que l'organisation des placements collectifs soit réglée de manière que les intérêts des investisseurs qui y participent soient clairement sauvegardés en ce qui concerne l'établissement des di-

rectives de placement, la réglementation des compétences, la détermination des parts ainsi que les ventes et rachats y relatifs.

Les placements directs compris dans les placements collectifs doivent être pris en compte lors du calcul des limites de placement globales ou par catégorie de titres selon les art. 11 et 12. Les limites de placement par débiteur et par société sont respectées lorsque les placements directs compris dans les placements collectifs sont diversifiés de façon appropriée ou que la participation à un placement collectif est inférieure à 5% de la fortune totale.

Art. 14 Dispositions complémentaires

Les dispositions de la directive figurant à l'annexe 1 sont également applicables, en particulier celles relatives à la gouvernance d'entreprise / aux avantages de faible importance.

Art. 15 Modifications

Cette directive peut être complétée ou modifiée à tout moment par J. Safra Sarasin Fondation de libre passage.

Art. 16 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 01.06.2017 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Bâle, mai 2017

J. Safra Sarasin Fondation de libre passage

Elisabethenstrasse 62
Case postale
4002 Bâle
Téléphone 41 (0)58 317 49 48
Téléfax 41 (0)58 317 48 96
www.jsafrasarasin.ch/vorsorge